



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Polynesie: justice

Question écrite n° 7285

Texte de la question

M Alexandre Leontieff demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, ou en est le projet de creation d'une chambre fonciere pres du tribunal de Papeete. Soucieux de mieux traiter les problemes de propriete individuelle et de mieux gerer le patrimoine collectif, le gouvernement territorial s'est dote d'un ministere des affaires foncieres. Mais dans le domaine de la propriete individuelle, la complexite des litiges fonciers souvent dus a des revendications tardives de propriete est telle que les services judiciaires ne peuvent assurer le suivi et le reglement des dossiers. Les conflits ne peuvent se regler qu'apres audition de l'ensemble des familles souvent dispersees dans les archipels et la procedure doit s'efforcer d'etre en accord avec la tradition. Cette tache considerable et delicate ne peut trouver de solution satisfaisante qu'avec la creation d'une chambre fonciere et avec la nomination de juges specialises en la matiere. Il lui demande instamment quand ce moyen d'une meilleure justice fonciere sera mis en place.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que sur le territoire de la Polynesie francaise, le regime foncier se caracterise par son extreme complexite, consequence d'un etat d'indivision entretenu depuis plusieurs generations et concernant 70 a 90 p 100 des terres selon les zones geographiques. C'est la raison pour laquelle il avait ete envisage de modifier la composition du tribunal de premiere instance de Papeete statuant sur les actions petitoires immobilieres de maniere a completer ce tribunal par deux assesseurs qualifies nommes par l'assemblee generale des magistrats du siege de la cour d'appel. Cette mesure risque, cependant, de s'averer difficile a mettre en oeuvre en raison de la difficulte qu'il y aura a trouver localement un nombre suffisant de personnes competentes pour completer en qualite d'assesseur le tribunal de premiere instance et ses sections detachees, en particulier lors des audiences foraines. En outre, la creation d'une chambre fonciere laisserait subsister les causes essentielles de la complexite des litiges, a savoir : la determination des titulaires des droits, c'est-a-dire essentiellement la preuve de la filiation ; le statut d'indivision et notamment l'inadaptation des regles du code civil aux habitudes locales ; le jeu tres conteste de la prescription acquisitive. La Chancellerie a donc pris la decision de proceder a une etude plus approfondie de la mesure envisagee afin de mieux en determiner l'opportunité et les modalites concretes de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Lontieff Alexandre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7285

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3815